

P

Paris, le 28 juin 1939.

COL.  
DEL.Nm.  
48

II

**ALLOCATIONS DE MATINÉE, DE SOIRÉE ET DE NUIT**

Le Directeur Général porte à la connaissance du personnel les nouveaux taux des allocations de matinée, de soirée et de nuit, applicables à dater du 1<sup>er</sup> mai 1939 :

- a) L'agent quitte son service entre 22 heures exclus et minuit inclus, ou bien, prend son service entre 4 heures inclus et 5 heures exclu. 1 f 20
- b) L'agent prend ou quitte son service entre minuit exclu et 4 heures exclu sans que son service comprenne la totalité de la période de 1 heure à 3 heures..... 2 f
- c) L'agent assure un service comprenant la totalité de la période de 1 à 3 heures ..... 3 f 50

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**